

DÉPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-QUENTIN
CANTON DE RIBEMONT
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS
COMMUNE DE DALLON

ARRETE

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (commune de DALLON)

La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R.153-18 relatifs aux servitudes d'utilité publique et à la mise à jour des annexes des plans locaux d'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUi-HD) approuvé le 9 décembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2021/244 du 6 décembre 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles OA n°466 et OA n°482 (site DE SEVERAC) sur le territoire de la commune de DALLON,

VU les documents annexés,

ARRETE

Article 1er :

Le PLUi-HD de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet le contenu des annexes du PLUi-HD est modifié : y est reportée la servitude d'utilité publique PM2 dont l'instauration résulte de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/244 du 6 décembre 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles OA n°466 et OA n°482 (site DE SEVERAC) sur le territoire de la commune de DALLON.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, à la mairie de Dallon et à la Préfecture (D.D.T).

Article 3 :

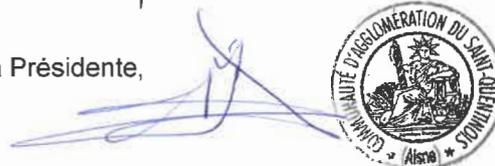
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et à la mairie de Dallon durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à monsieur le Préfet de l'Aisne, au Directeur départemental des territoires et au Directeur départemental des finances publiques.

À Saint-Quentin, le 28 AVR. 2022

La Présidente,



Arrêté préfectoral n° IC/2021/244 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles OA n° 466 et OA n° 482 (site DE SEVERAC) sur le territoire de la commune de DALLON.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'exploitation d'un chantier de récupération et stockage de métaux ferreux et non ferreux par la société DE SEVERAC, installation autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 06 octobre 1975, au 9 rue de Dallon - Hameau de Maison Rouge à DALLON ;

VU le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique pour ce site (rapport Tauw France R001-1614626CAF-V02), transmis par la société DE SEVERAC à la Préfecture de l'Aisne ;

VU les courriers de transmission du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de DALLON, à la société DE SEVERAC exploitante et à la succession DE SEVERAC propriétaire des parcelles n°466 et 482 de la section OA de la commune de DALLON en date du 28 octobre 2020 ;

VU la délibération favorable du conseil municipal de DALLON en date du 18 novembre 2020, reçue le 2 décembre 2020 ;

*Un plan est annexé au présent arrêté
du 28 avril 2022*

Le Président



VU l'avis favorable sur le projet d'arrêté susvisé de Mme Veronique DE SEVERAC, présidente de la société DE SEVERAC et gérante de la SCI MAISON ROUGE, propriétaire du site, en date du 26 décembre 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La société DE SEVERAC a exploité un chantier de récupération et stockage de métaux ferreux et non ferreux, sur les parcelles cadastrales section OA n°482 et 466 du territoire de la commune de DALLON ;

- L'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site en janvier 2017 ;

- Des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

- Des pollutions résiduelles subsistent dans les sols après ces travaux de réhabilitation ;

- La doctrine nationale en terme de gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mise à jour par une note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

- Les pollutions résiduelles, actuellement en place sur le site, sont compatibles avec un usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

- Il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire aux respects de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société DE SEVERAC, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

- La société DE SEVERAC a été représentée lors du passage au CODERST ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales OA n° 466 et OA n° 482 de la commune de DALLON. Un plan est annexé au présent arrêté.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Prescription n°1 :

Le seul usage autorisé pour le site est industriel.

Toute évolution de l'usage du site vers un usage plus sensible ou toute modification de la configuration/aménagement du site est soumise à la prescription n°2.

Prescription n°2 :

Le porteur de projet doit s'assurer, préalablement à toute modification de l'aménagement du site et/ou tout changement d'usage du site, que les niveaux de risques sanitaires pour les usagers sont acceptables. Cette étude est à la charge du porteur du projet et doit être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Les éventuelles investigations complémentaires, évaluation des risques sanitaires, et mesures de gestion nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site sont à la charge du porteur du projet.

Prescription n°3 :

En cas de travaux de remaniement des sols et/ou d'excavation, le porteur du projet doit s'assurer de la qualité des terres extraites par le biais de caractérisations analytiques.

Les terres et matériaux sont extraits et entreposés dans des conditions limitant les risques de transfert de pollutions avant d'être, selon leur qualité, soit réutilisés sur le site, soit valorisés ou éliminés par des filières dûment autorisées.

Les terres extraites présentant des indices de pollution font l'objet d'une procédure spécifique et sont gérées selon la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés.

Prescription n°4 :

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations sont conçues et posées de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations.

Prescription n°5 :

Afin d'empêcher tout contact entre les usagers des parcelles et les sols et/ou poussières potentiellement impactés, l'entretien d'un recouvrement de surface d'au moins 30 cm d'épaisseur par une couche de terres saines ou par une surface minérale (béton, enrobé ou tout recouvrement de protection équivalente) est assuré. Un grillage avertisseur est mis en place.

Prescription n° 6 :

La réalisation de jardins potagers en contact direct avec les sols du site ou la plantation d'arbres fruitiers est interdite.

Prescription n° 7 :

Le porteur du projet informe les travailleurs présents sur le site des pollutions présentes et met à disposition les moyens suffisants de prévention et de protection.

Article 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus n'est possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4 :

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1er et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

L'acte instituant les servitudes sera notifié au maire de DALLON, à la société DE SEVERAC, et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de DALLON dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de 3 mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 :

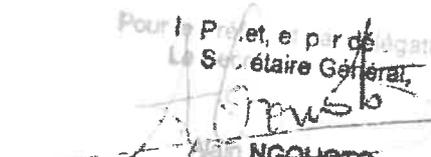
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

Article 8 :

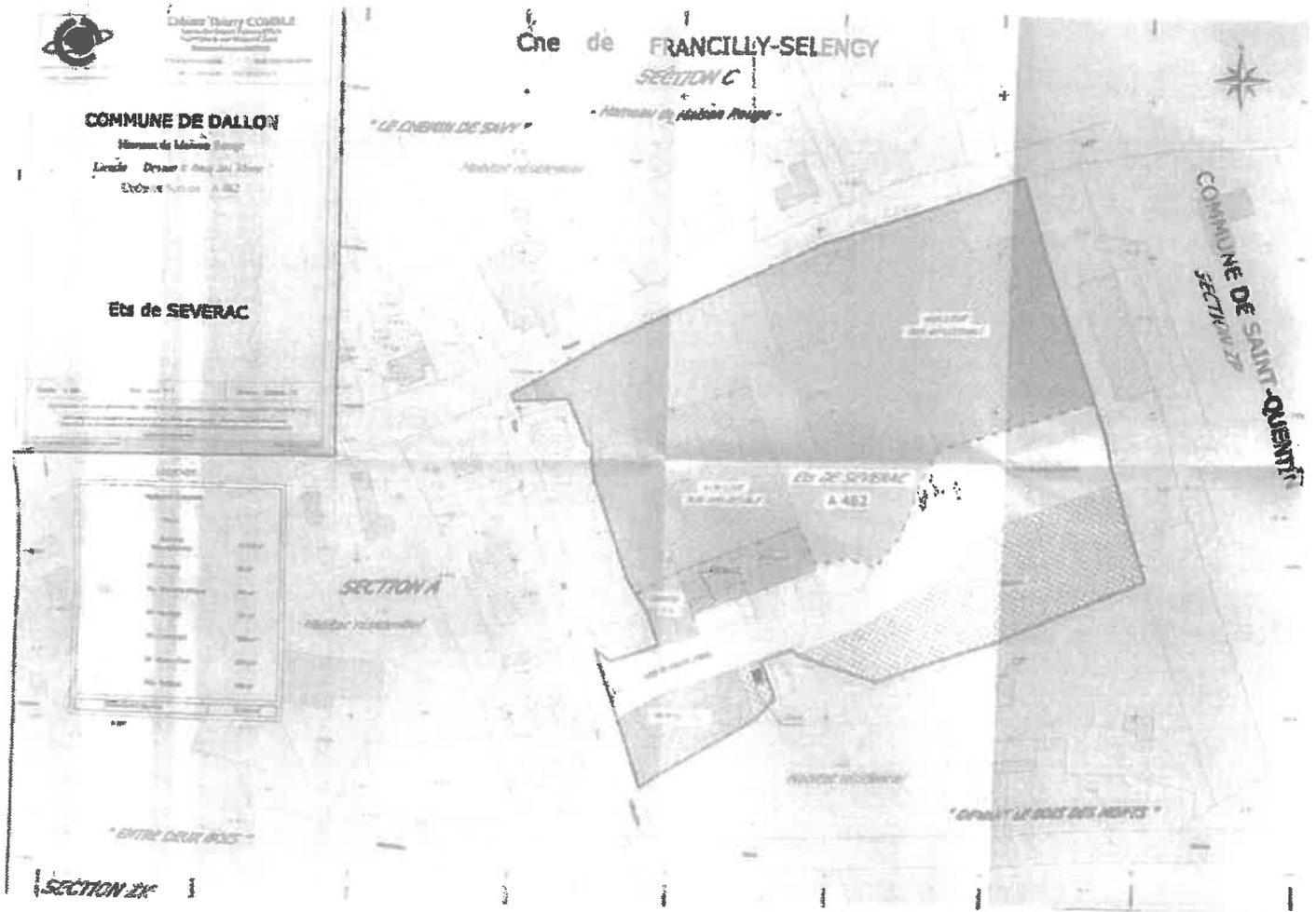
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DE SEVERAC, aux propriétaires des parcelles concernées et au maire de DALLON.

ALAON, le - 6 DEC. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

ANNEXE – PLAN CADASTRAL DE LA ZONE FAISANT L'OBJET DE LA SERVITUDE



ENVIRONNEMENT

Le plan est annexé
à mon arrêté en date du
Lors le **- 6 DEC. 2021**
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain NGOUOTO
Alain NGOUOTO

Un plan d'urbanisme de novembre 2022
du 28 avril 2022

La Présidente

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN
DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PLUI-HD) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU SAINT-QUENTINOIS

COMMUNE DE DALLON

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

DALLON

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
I ₁ bis	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Energie Hydrocarbures	Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n°49-1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n°51-712 du 17 juin 1951 et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n°63-82 du 4 février 1963 (TRAPIL)	Décret du 20 janvier 1955 - Bénéficiaire des servitudes et Gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central : Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) - Direction de l'Energie (DE) - Service National des Oléoducs interalliés (SNO1) Tour Pascal B -5, place des Degrés à la Défense 7- 92055 LA DEFENSE CEDEX	TRAPIL Société des Transports Pétroliers par Pipeline, 22bis route de Demigny-Champforgeuil CS 30081, 71103 Chalons-sur-Saône Service National des Oléoducs Interalliés Arche-de-la-Défense, Paroi Nord 92055 PARIS-LA-DEFENSE CEDEX
T ₅	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques de dégagement instituées en application des articles L.6351-1 et L.6351-2 à L.6351-5 du code des transports Servitudes aéronautiques de balisage instituées en application des articles L.6351-1 et L.6351-6 à L.6351-8 du code des transports	Arrêté ministériel du 5 juin 1970 concernant l'aérodrome de SAINT QUENTIN - ROUPY - plan STBA n° ES 51a index B1	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20

T₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	DGAC/SNIA – Département SNIA Nord Guichet unique – servitudes aéronautiques 82 rue des Pyrénées – 75970 Paris Cedex 20
PM₂	Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques Sécurité publique	Servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 du code de l'environnement ;	Arrêté préfectoral n°IC/2021/244 du 6 décembre 2021 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles OA n°466 et OA n°482 (site DE SEVERAC) sur le territoire de la commune de DALLON	-Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex